

**Comité technique**

Soixantième session

Genève, 21 et 22 octobre 2024

**Comité administratif et juridique**

Quatre-vingt-unième session

Genève, 23 octobre 2024

**Conseil**

Cinquante-huitième session ordinaire

Genève, 25 octobre 2024

**SESSIONS/2024/2****Original:** anglais**Date:** 5 septembre 2024**ÉLABORATION D'ORIENTATIONS ET DOCUMENTS PROPOSÉS POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL***Document établi par le Bureau de l'Union**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV***RÉSUMÉ**

1. L'objet du présent document est de rendre compte des éléments nouveaux et d'inviter le Conseil, le Comité technique (TC) et le Comité administratif et juridique (CAJ) à examiner les questions pertinentes et/ou les documents soumis pour adoption en 2024.

2. Le présent document comprend deux parties :

"I. Documents proposés pour adoption par le Conseil en 2024" donne des informations et invite le Conseil à adopter les documents pertinents, sous réserve de l'accord du TC et/ou du CAJ;

"II. Questions à soumettre au Comité technique" rend compte des éléments nouveaux concernant d'éventuelles révisions futures des documents d'orientation et d'information en cours d'examen au sein du TC.

3. Le Conseil est invité à adopter les documents suivants en 2024 :

**I. DOCUMENTS PROPOSÉS POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL EN 2024****Documents pour adoption par le Conseil, sous réserve de l'accord du TC et du CAJ**

a) Documents d'information :

UPOV/INF/16 Logiciels échangeables (révision)

UPOV/INF/22 Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union (révision)

b) Notes explicatives :

UPOV/EXN/DEN Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (révision)

– *Nouvelles classes de dénominations variétales pour Prunus et situations nécessitant la comparaison d'une dénomination avec d'autres classes au sein d'un genre*

c) Documents TGP :

TGP/7 Élaboration des principes directeurs d'examen (révision)

– *Texte standard supplémentaire (ASW) 3 "Précisions concernant le cycle de végétation"*

- TGP/12 Conseils en ce qui concerne certains caractères physiologiques (révision)
- *Tableau d'équivalence entre les niveaux d'expression des caractères quantitatifs de résistance aux maladies qui figurent dans les principes directeurs d'examen*

Documents pour adoption par le Conseil, sous réserve de l'accord du CAJ

- UPOV/EXN/PPM Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV (révision)

Autres documents pour adoption par le Conseil

- UPOV/INF/6 Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (révision)
- UPOV/INF-EXN Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents (révision)
- TGP/0 Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents (révision)

4. Le Conseil est invité à prendre note des éléments nouveaux concernant d'éventuelles révisions futures des documents d'orientation et d'information en cours d'examen au sein du TC, comme indiqué dans les paragraphes 43 à 62.

II. QUESTIONS POUR EXAMEN PAR LE COMITÉ TECHNIQUE

5. Le Comité technique est invité à examiner les éléments nouveaux concernant d'éventuelles révisions futures des documents d'orientation et d'information en cours d'examen au sein du TC, comme indiqué dans les paragraphes 43 à 62, en particulier :

- a) Document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", Section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale" (révision)
- b) Document TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d'examen (révision)
- c) Accès au matériel végétal aux fins de la gestion des collections de variétés et de l'examen DHS

6. Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

CAJ :	Comité administratif et juridique
TC :	Comité technique
TWA :	Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
TWF :	Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
TWM :	Groupe de travail technique sur les méthodes et techniques d'essai
TWO :	Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
TWV :	Groupe de travail technique sur les plantes potagères
TW :	Groupes de travail techniques
WG-HRV :	Groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication

7. Le présent document est structuré comme suit :

RÉSUMÉ.....	1
RAPPEL.....	4
I. DOCUMENTS PROPOSÉS POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL EN 2024 .....	4
Documents pour adoption par le Conseil, sous réserve de l'accord du TC et du CAJ.....	4
UPOV/INF/16 : <i>Logiciels échangeables (révision) (document UPOV/INF/16/13 Draft 1)</i> .....	4
Logiciel proposé pour inclusion dans le document UPOV/INF/16 .....	4
UPOV/INF/22 : <i>Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union (révision) (document UPOV/INF/22/11 Draft 1)</i> .....	5
UPOV/EXN/DEN : <i>Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (révision)</i> .....	5

Nouvelles classes de dénominations variétales pour <i>Prunus</i> et situations nécessitant la comparaison d'une dénomination avec d'autres classes au sein d'un genre .....	5
<i>TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d'examen (révision)</i> .....	6
Texte standard supplémentaire (ASW) 3 "Précisions concernant le cycle de végétation" .....	6
<i>TGP/12 : Conseils en ce qui concerne certains caractères physiologiques (révision)</i> .....	6
Tableau d'équivalence entre les niveaux d'expression des caractères quantitatifs de résistance aux maladies qui figurent dans les principes directeurs d'examen .....	6
Document pour adoption par le Conseil, sous réserve de l'accord du CAJ .....	6
<i>UPOV/EXN/PPM : Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/PPM/2 Draft 1)</i> .....	6
Autres documents pour adoption par le Conseil .....	7
<i>UPOV/INF/6 : Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (document SESSIONS/2024/2, annexe VI)</i> .....	7
<i>UPOV/INF-EXN : Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents (révision) (document UPOV/INF-EXN/18 Draft 1)</i> .....	8
<i>TGP/0 : Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents (révision) (document TGP/0/16 Draft 1)</i> .....	8
II. QUESTIONS POUR EXAMEN PAR LE COMITÉ TECHNIQUE .....	9
TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", Section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale" (révision) .....	9
<i>Sous-section "Formulaire UPOV de description variétale", point 16 "Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés"</i> .....	9
Proposition .....	9
<i>Sous-section "Formulaire UPOV de description variétale", point 17 "Renseignements complémentaires"</i> .....	10
Proposition .....	10
<i>Structure du document TGP/5, Section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale"</i> .....	10
TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d'examen (révision) .....	10
Texte standard supplémentaire (ASW) 7.b) – Nombre de plantes/parties de plantes à examiner .....	10
Note indicative GN 28 "Variétés indiquées à titre d'exemples" – Variétés indiquées à titre d'exemples pour les caractères quantitatifs marqués d'un astérisque lorsque des illustrations sont fournies .....	11
Accès au matériel végétal aux fins de la gestion des collections de variétés et de l'examen DHS .....	11
ANNEXE I : Révision du document UPOV/EXN/DEN/3 "Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/DEN/4) – Nouvelles classes de dénominations variétales pour <i>Prunus</i> et situations nécessitant la comparaison d'une dénomination avec d'autres classes au sein d'un genre	
ANNEXE II : Document TGP/12 : Conseils en ce qui concerne certains caractères physiologiques (révision) – Tableau d'équivalence entre les niveaux d'expression des caractères quantitatifs de résistance aux maladies qui figurent dans les principes directeurs d'examen	
ANNEXE III : Document TGP/5 : Section 6 : Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale	
– Section "Formulaire UPOV de description variétale" : point 16 "Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés"	
– Section "Formulaire UPOV de description variétale" : point 17 "Renseignements complémentaires"	
ANNEXE IV : Document TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d'examen (révision)	
– Texte standard supplémentaire (ASW) 7.b) "Nombre de plantes/parties de plantes à examiner"	
– Note indicative GN 28 "Exemples de variétés" – Variétés indiquées à titre d'exemples pour les caractères quantitatifs marqués d'un astérisque lorsque des illustrations sont fournies	
ANNEXE V : Accès au matériel végétal aux fins de la gestion des collections de variétés et de l'examen DHS	
ANNEXE VI : Propositions de modifications du document UPOV/INF/6/6 "Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV" (document UPOV/INF/6/7)	

## RAPPEL

8. Les documents d'orientation et d'information approuvés sont publiés sur le site Web de l'UPOV à l'adresse suivante : [http://www.upov.int/upov\\_collection/fr/](http://www.upov.int/upov_collection/fr/).

## I. DOCUMENTS PROPOSÉS POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL EN 2024

Documents pour adoption par le Conseil, sous réserve de l'accord du TC et du CAJ

9. Les documents suivants sont proposés pour adoption par le Conseil en 2024, sous réserve de l'accord du TC et du CAJ, lors de leurs sessions respectives en 2024.

*UPOV/INF/16 : Logiciels échangeables (révision) (document UPOV/INF/16/13 Draft 1)*

10. La procédure relative à l'inclusion d'informations dans le document UPOV/INF/16 est décrite dans la section 4 dudit document. Le Bureau de l'Union a distribué, le 25 mars 2024, la circulaire E-24/006 aux personnes désignées des membres de l'Union au sein du TC et du Conseil, les invitant à fournir ou à mettre à jour les renseignements relatifs aux points suivants : 1) développement ou personnalisation de logiciels par des membres de l'Union à des fins de protection des obtentions végétales qu'ils souhaiteraient mettre à disposition des autres membres de l'Union; et 2) utilisation des logiciels inclus dans le document UPOV/INF/16/12 "Logiciels échangeables". Des réponses ont été reçues de l'Australie, du Bélarus, de la Bolivie (État plurinational de), de la Chine, de la Croatie et de la Suède. Les informations fournies ou actualisées par les membres sont, le cas échéant, incluses au document UPOV/INF/16/13 Draft 1.

Logiciel proposé pour inclusion dans le document UPOV/INF/16

11. Le TWM<sup>1</sup>, à sa deuxième session, est convenu de recommander au TC, à sa soixantième session, l'inclusion du logiciel DUSCEL dans le document UPOV/INF/16.

Nom du programme	Langue du programme	Fonction (bref résumé)	Source et personne à contacter	Condition de la fourniture	Membre(s) de l'Union utilisant le logiciel	Application par l'(les) utilisateur(s)
DUSCEL	EXCEL+VBA+UI	1. Protocole d'essai 2. Vérification des données anormales par les méthodes de validation, de diagramme à boîtes et d'écart type 3. Analyse de l'homogénéité par plante hors type, avec la méthode de variance relative, COYU 4. Conversion des données originales en note par variété standard 5. Analyse de la stabilité par la méthode COYS 6. Analyse de la distinction par niveau de note, de donnée et d'image 7. Méthodes de vérification des caractères et de l'essai par coefficient de corrélation, répartition de la fréquence par niveau de note ou donnée mesurée 8. Estimation de la taille optimale de l'échantillon 9. Vérification, traitement et analyse de l'image	M. Kun Yang Mél. : <a href="mailto:yangkun@caas.cn">yangkun@caas.cn</a>	DUSCEL3.0 et 3.5 sont gratuits. DUSCEL4.0 est proposé moyennant le paiement d'une redevance. Guide utilisateur et interface disponibles en anglais	CN	Toutes les espèces

<sup>1</sup> TWM, deuxième session, tenue par voie électronique, du 8 au 11 2024. Voir le document TWM/2/21 "Report", paragraphes 21 à 24.

12. Sous réserve de l'accord du TC à sa soixantième session, et du CAJ à sa quatre-vingt-unième session, une version révisée et approuvée du document UPOV/INF/16/12 "Logiciels échangeables" sera soumise au Conseil pour adoption, à sa cinquante-huitième session ordinaire, sur la base des propositions de révision qui figurent dans le document UPOV/INF/16/13 Draft 1.

*13. Le Conseil est invité à adopter une version révisée du document UPOV/INF/16/12 "Logiciels échangeables", sur la base du document UPOV/INF/16/13 Draft 1, sous réserve de l'accord du TC et du CAJ lors de leurs sessions respectives en 2024.*

*UPOV/INF/22: Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union (révision)  
(document UPOV/INF/22/11 Draft 1)*

14. Le Bureau de l'Union a diffusé, le 25 mars 2024, la circulaire E-24/006 aux personnes désignées des membres de l'Union au sein du TC et du Conseil, les invitant à fournir ou à mettre à jour les renseignements relatifs à leur utilisation des logiciels et des équipements existants dans le document UPOV/INF/22/10 "Logiciels utilisés par les membres de l'Union". Des réponses ont été reçues du Bélarus, de la Croatie, de l'Espagne, du Paraguay, de la Suède et de l'Ukraine. Les informations fournies ou actualisées par les membres sont, le cas échéant, incluses au document UPOV/INF/22/11 Draft 1.

15. Sous réserve de l'accord du TC à sa soixantième session, et du CAJ à sa quatre-vingt-unième session, une version révisée et approuvée du document UPOV/INF/22/10 "Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union" sera soumise au Conseil pour adoption, à sa cinquante-huitième session ordinaire, sur la base des propositions de révision qui figurent dans le document UPOV/INF/22/11 Draft 1.

*16. Le Conseil est invité à adopter une version révisée du document UPOV/INF/22/10 "Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union", sur la base du document UPOV/INF/22/11 Draft 1, sous réserve de l'accord du TC et du CAJ lors de leurs sessions respectives en 2024.*

*UPOV/EXN/DEN: Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (révision)*

*Nouvelles classes de dénominations variétales pour *Prunus* et situations nécessitant la comparaison d'une dénomination avec d'autres classes au sein d'un genre*

17. Les TWP, lors de leurs sessions de 2024, ont approuvé la proposition de création de classes de dénominations variétales pour *Prunus*, comme indiqué à l'annexe I du présent document. La proposition comprend un projet d'orientations relatif aux situations nécessitant la comparaison d'une dénomination avec d'autres classes au sein d'un genre.

18. Sous réserve de l'accord du TC à sa soixantième session, et du CAJ à sa quatre-vingt-unième session, une version approuvée du document UPOV/EXN/DEN/3 "Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/DEN/4) sera soumise au Conseil pour adoption, à sa cinquante-huitième session ordinaire, sur la base des propositions de révision qui figurent dans l'annexe I, section "Proposition : Nouvelles classes de dénominations variétales pour *Prunus*".

*19. Le Conseil est invité à adopter une version révisée du document UPOV/EXN/DEN/3 "Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/DEN/4), sur la base des propositions de révision qui figurent dans l'annexe I, section "Proposition : Nouvelles classes de dénominations variétales pour *Prunus*", sous réserve de l'accord du TC et du CAJ lors de leurs sessions respectives en 2024.*

*TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d'examen (révision)*Texte standard supplémentaire (ASW) 3 "Précisions concernant le cycle de végétation"

20. Lors de leurs sessions respectives en 2024, le TWV, le TWO, le TWA et le TWF ont approuvé la proposition de modification du texte standard relatif au cycle de végétation pour les "espèces fruitières présentant une période de dormance clairement définie" figurant dans le document TGP/7, ASW 3.a), de sorte qu'il soit ainsi libellé (ajouts indiqués en surligné et souligné; suppressions indiquées en surligné et ~~biffé~~) :

"a) Espèces fruitières présentant une période de dormance clairement définie

"3.1.2 Le cycle de végétation est constitué par la durée d'une seule saison de végétation, qui commence avec la période de dormance, se poursuit par le débourrement (floraison ou croissance végétative), ~~se poursuit par~~ la floraison et la récolte des fruits et s'achève à la fin de lorsque la période de dormance suivante ~~commence par la formation des boutons de la nouvelle saison.~~"

21. Sous réserve de l'accord du TC à sa soixantième session, et du CAJ à sa quatre-vingt-unième session, une version approuvée du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen" sera soumise au Conseil pour adoption, à sa cinquante-huitième session ordinaire, sur la base des propositions de modifications qui figurent au paragraphe 20.

*22. Le Conseil est invité à adopter une version révisée du document TGP/7/9 "Élaboration des principes directeurs d'examen", sur la base des propositions de modifications qui figurent au paragraphe 20, sous réserve de l'accord du TC et du CAJ lors de leurs sessions respectives en 2024.*

*TGP/12 : Conseils en ce qui concerne certains caractères physiologiques (révision)*Tableau d'équivalence entre les niveaux d'expression des caractères quantitatifs de résistance aux maladies qui figurent dans les principes directeurs d'examen

23. Les informations générales sur cette question sont indiquées à l'annexe II du présent document.

24. Lors de sa session de 2023, le TC est convenu d'inviter les TWP, lors de leurs sessions respectives en 2024, à examiner la possibilité de modifier le document TGP/12 pour y inclure un tableau d'équivalence entre les niveaux d'expression qui figurent dans les principes directeurs d'examen et la terminologie utilisée dans le secteur des semences potagères. Sur la base des commentaires formulés par les TWP, lors de leurs sessions en 2024, une proposition est présentée à l'annexe II du présent document, section "Proposition".

25. Sous réserve de l'accord du TC à sa soixantième session, et du CAJ à sa quatre-vingt-unième session, une version approuvée du document TGP/12 "Conseils en ce qui concerne certains caractères physiologiques" sera soumise au Conseil pour adoption, à sa cinquante-huitième session ordinaire, sur la base des propositions de modifications qui figurent dans l'annexe II du présent document, section "Proposition".

*26. Le Conseil est invité à adopter une version révisée du document TGP/12/4 "Conseils en ce qui concerne certains caractères physiologiques", sur la base des propositions de modifications qui figurent dans l'annexe II, section "Proposition", sous réserve de l'accord du TC et du CAJ lors de leurs sessions respectives en 2024.*

Document pour adoption par le Conseil, sous réserve de l'accord du CAJ

27. Le document ci-après est proposé au Conseil pour adoption en 2024, sous réserve de l'accord du CAJ à sa session de 2024.

*UPOV/EXN/PPM : Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV (révision) (document UPOV/EXN/PPM/2 Draft 1)*

28. Le groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV), à sa troisième réunion qui s'est tenue à Genève le 21 mars 2023, est convenu de modifier la section "Facteurs qui ont été pris en compte s'agissant du matériel de reproduction ou de

multiplication” du document UPOV/EXN/PPM/1 “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV”, de sorte qu’elle soit ainsi libellée :

#### FACTEURS QUI ONT ÉTÉ PRIS EN COMPTE S’AGISSANT DU MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION

La Convention UPOV ne donne pas de définition du “matériel de reproduction ou de multiplication”. Le matériel de reproduction ou de multiplication couvre le matériel de reproduction ou de multiplication végétative. On trouvera ci-après des exemples non exhaustifs de facteurs dont un ou plusieurs pourraient être utilisés pour décider si le matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication. Ces facteurs doivent être examinés dans le contexte de chaque membre de l’Union et des circonstances particulières.

- i) plantes ou parties de plantes utilisées pour la reproduction de la variété;
- ii) si le matériel a été utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;
- iii) si le matériel a la capacité innée de produire des plantes entières de la variété (par exemple, des semences, des tubercules);
- iv) si le matériel peut être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication par le recours à des techniques de reproduction ou de multiplication (comme des boutures, ou des cultures tissulaires);
- v) s’il y a eu une coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin ou si, suite à des faits nouveaux, il y a une nouvelle coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin;
- vi) si, sur la base de la nature et de la condition du matériel et/ou de la forme de son utilisation, il peut être établi que le matériel est du “matériel de reproduction ou de multiplication”;
- vii) le matériel de la variété dont les conditions et le mode de production répondent à l’objectif de reproduction des nouvelles plantes de la variété mais ne sont pas destinés *in fine* à la consommation.

Le texte ci-dessus n’est pas censé constituer une définition du “matériel de reproduction ou de multiplication”.

29. Le WG-HRV est convenu de proposer au CAJ, à sa cinquante-huitième session d’octobre 2024, d’approuver la révision des “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PPM/1), comme indiqué au paragraphe 28 ci-dessus, et dans le document UPOV/EXN/PPM/2 Draft 1 (voir le document WG-HRV/4/3 “Compte rendu”, paragraphes 6 et 7).

30. Sous réserve de l’accord du CAJ à sa quatre-vingt-unième session, une version approuvée du document UPOV/EXN/PPM “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV” sera soumise au Conseil pour adoption, à sa cinquante-huitième session ordinaire, sur la base des propositions de révision présentées dans le document UPOV/EXN/PPM/2 Draft 1.

*31. Le Conseil est invité à adopter une révision du document UPOV/EXN/PPM/1 “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV”, sur la base des propositions de révision présentées dans le document UPOV/EXN/PPM/2 Draft 1, sous réserve de l’accord du CAJ à sa session de 2024.*

#### Autres documents pour adoption par le Conseil

*UPOV/INF/6 : Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (document SESSIONS/2024/2, annexe VI)*

32. Le document UPOV/INF/6, Deuxième partie : “Notes établies sur la base de documents d’information relatifs à certains articles de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” comprend des extraits des notes explicatives.

33. Le Conseil, à sa cinquante-septième session ordinaire, a adopté une révision du document UPOV/EXN/EDV/2 “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/EDV/3), sur la base du document UPOV/EXN/EDV/3 Draft 4.

34. Le Conseil, à sa cinquante-huitième session ordinaire, sera invité à adopter une révision du document UPOV/EXN/DEN/3 “Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/DEN/4), sur la base des propositions de révision présentées à l’annexe I, section “Proposition : Nouvelles classes de dénominations variétales pour *Prunus*”, sous réserve de l’accord du TC et du CAJ, lors de leurs sessions respectives en 2024 (voir le paragraphe 19 ci-dessus).

35. Le Conseil, à sa cinquante-huitième session ordinaire, sera invité à adopter une version révisée du document UPOV/EXN/PPM/1 “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV”, sur la base des propositions de révision présentées dans le document UPOV/EXN/PPM/2 Draft 1, sous réserve de l’accord du CAJ à sa session de 2024 (voir le paragraphe 31 ci-dessus).

36. Les révisions du document UPOV/EXN/EDV/3 adoptées par le Conseil à sa session de 2023, et les propositions de révision des documents UPOV/EXN/DEN/3 et UPOV/EXN/PPM/1 que le Conseil sera invité à adopter à sa session de 2024, devront être reprises dans une version révisée du document UPOV/INF/6/6 (document UPOV/INF/6/7), comme indiqué dans l’annexe VI du présent document.

*37. Le Conseil est invité à adopter une révision du document UPOV/INF/6 “Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/INF/6/7), sur la base des révisions du document UPOV/EXN/EDV/3 adoptées par le Conseil à sa session de 2023, ainsi que des propositions de révision contenues dans les documents UPOV/EXN/DEN/3 et UPOV/EXN/PPM/1 que le Conseil sera invité à adopter à sa session de 2024, sous réserve de l’accord du CAJ à sa session de 2024, comme le précise l’annexe VI du présent document.*

*UPOV/INF-EXN : Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents (révision) (document UPOV/INF-EXN/18 Draft 1)*

38. Parallèlement aux documents d’information que le Conseil sera invité à adopter en 2024, il est proposé d’adopter une version révisée du document UPOV/INF-EXN/17 “Liste des documents UPOV/INF-EXN et date de la version la plus récente de ces documents” sur la base du document UPOV/INF-EXN/18 Draft 1.

*39. Le Conseil est invité à adopter une révision du document UPOV/INF-EXN/17, sur la base du document UPOV/INF-EXN/18 Draft 1, sous réserve de l’adoption des documents concernés.*

*TGP/0 : Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents (révision) (document TGP/0/16 Draft 1)*

40. Parallèlement à l’adoption des documents TGP révisés par le Conseil en 2024, il est proposé d’adopter une version révisée du document TGP/0 “Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents” (document TGP/0/15) sur la base du document TGP/0/16 Draft 1.

*41. Le Conseil est invité à adopter une révision du document TGP/0/15, sur la base du document TGP/0/16 Draft 1 “Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents”, sous réserve de l’adoption des documents concernés.*

*42. Le Conseil est invité à prendre note des éléments nouveaux concernant d’éventuelles révisions futures des documents d’orientation et d’information en discussion au TC, comme indiqué aux paragraphes 43 à 62.*

## II. QUESTIONS POUR EXAMEN PAR LE COMITÉ TECHNIQUE

43. La partie ci-après contient des questions pour examen par le Comité technique seulement.

TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, Section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale” (révision)

*Sous-section “Formulaire UPOV de description variétale”, point 16 “Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés”*

44. À sa session de 2023, le TC<sup>2</sup> est convenu d’inviter les TWP, lors de leurs sessions de 2024, à examiner la proposition du TWF tendant à inclure des explications supplémentaires au titre du point 16 “Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés” et à déterminer s’il convient de fournir des indications additionnelles sur les informations relatives aux variétés similaires examinées dans le cadre de l’examen.

45. L’annexe III du présent document présente des éléments complémentaires sur cette question, ainsi que les commentaires formulés par les TWP, lors de leurs sessions de 2024.

Proposition

46. Sur la base des commentaires des TWP, formulés lors de leurs sessions de 2024, le TC est invité à étudier l’opportunité d’inclure dans le document TGP/5, Section 6, les explications additionnelles suivantes au titre du point 16 “Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés” (ajouts indiqués en surligné et souligné; suppressions indiquées en surligné et biffé) :

“16. Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés

Dénomination(s) de la ou des variété(s) voisine(s) de votre variété candidate	Caractère(s) par lequel ou lesquels votre variété candidate diffère de la ou des variété(s) voisine(s) <sup>1)</sup>	Niveau d’expression du ou des caractère(s) chez la ou les variété(s) voisine(s) <sup>2)</sup>	Niveau d’expression du ou des caractère(s) chez votre variété candidate <sup>2)</sup>
---	--	---	---

“1) Une variété voisine doit être indiquée. En l’absence de telle(s) variété(s), il faut indiquer “aucune variété voisine n’a été identifiée”.

“2) Le niveau d’expression de la variété candidate et de la ou des variété(s) voisine(s) correspond à l’examen DHS conduit au lieu d’examen et à la période d’examen indiqués sous les numéros 11 et 12.

[...]

“d) Ad numéro 16 (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

“1) Une variété voisine doit être indiquée. En l’absence de telle(s) variété(s), il faut indiquer ‘aucune variété voisine n’a été identifiée’.

“2) Le niveau d’expression de la variété candidate et de la ou des variété(s) voisine(s) correspond à l’examen DHS conduit à la station d’examen, au lieu d’examen et à la période d’examen indiqués sous les numéros 11 et 12.

“3) Seuls les caractères dont les différences sont suffisantes pour établir une distinction doivent être indiqués. Les renseignements concernant les différences entre deux variétés doivent toujours reprendre les niveaux d’expression et les notes correspondantes pour les deux variétés, présentés, si possible, en colonnes si un plus grand nombre de variétés sont mentionnées.”

“4) Au cas où les niveaux d’expression des deux variétés seraient identiques, prière d’indiquer l’amplitude de la différence.”

*47. Le TC est invité à examiner l’opportunité d’inclure des explications additionnelles au titre du document TGP/5, Section 6, point 16 “Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés”, comme indiqué au paragraphe 46 du présent document.*

<sup>2</sup> Voir le document TC/59/28 “Compte rendu”, paragraphes 33 et 34.

*Sous-section "Formulaire UPOV de description variétale", point 17 "Renseignements complémentaires"*

48. À sa session de 2023, le TC est convenu d'inviter les TWP, lors de leurs sessions respectives en 2024, à examiner une proposition de révision du document TGP/5, Section 6, point 17 "Renseignements complémentaires", et à déterminer s'il convient de fournir des indications additionnelles sur les informations relatives aux variétés similaires examinées dans le cadre de l'examen.

Proposition

49. Sur la base des commentaires des TWP formulés lors de leurs sessions de 2024, le TC est invité à étudier l'opportunité de modifier le document TGP/5, Section 6, afin d'introduire l'explication supplémentaire suivante au titre du point 17 "Renseignements complémentaires" (ajout indiqué en surligné et souligné) :

"Ad numéro 17 (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

"Des situations autres et le type d'information complémentaire à fournir peuvent être convenus de façon bilatérale, en fonction du type de culture et de la variété examinée".

50. *Le TC est invité à examiner une proposition de modification du document TGP/5, Section 6, point 17 "Renseignements complémentaires", comme indiqué au paragraphe 49 du présent document.*

*Structure du document TGP/5, Section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale"*

51. Le TWA<sup>3</sup>, à sa cinquante-troisième session, a noté que l'annexe du "Rapport UPOV d'examen technique" a pour titre "Formulaire UPOV de description variétale". Le TWA est convenu de proposer de réviser la structure du document TGP/5, Section 6, pour préciser que le "Formulaire UPOV de description variétale" est une annexe du "Rapport UPOV d'examen technique" et que le point 18 "Notes explicatives à l'annexe : Formulaire UPOV de description variétale" est une autre section, distincte du document d'orientation.

52. Suite à la proposition du TWA, le TC est invité à examiner la possibilité d'inviter le Bureau de l'Union à réviser la structure du document TGP/5, Section 6, afin de préciser que le "Formulaire UPOV de description variétale" est une annexe du "Rapport UPOV d'examen technique" et que le point 18 "Notes explicatives à l'annexe : Formulaire UPOV de description variétale" est une section distincte du document d'orientation.

53. *Le TC est invité à examiner la proposition de révision de la structure du document TGP/5, Section 6, comme indiqué aux paragraphes 51 et 52 du présent document.*

TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d'examen (révision)

54. Les informations générales sur cette question sont indiquées à l'annexe IV du présent document.

*Texte standard supplémentaire (ASW) 7.b) – Nombre de plantes/parties de plantes à examiner*

55. Lors de leurs sessions respectives en 2024, le TWV, le TWO, le TWA et le TWF ont examiné la proposition de modification du document TGP/7, ASW 7.b), sur le nombre de parties de plantes isolées à examiner, comme indiqué à l'annexe IV du présent document, paragraphes 6 à 15.

56. Le TWF<sup>4</sup>, à sa cinquante-cinquième session, est convenu d'inviter l'expert de la France à compiler des exemples de cas où le nombre de parties à prélever sur chaque plante pourrait être supérieur à celui défini dans les principes directeurs d'examen. Le TWF est convenu d'inviter l'expert de la France à étudier les possibilités d'indiquer que l'évaluation des caractères pourrait être effectuée sur des échantillons de différentes tailles en fonction du degré de précision requis.

<sup>3</sup> TWA, cinquante-troisième session, tenue par voie électronique du 27 au 30 mai 2024. Voir le document TWA/53/9 "Report", paragraphe 13.

<sup>4</sup> TWF, cinquante-cinquième session, tenue par voie électronique du 3 au 6 juin 2024. Voir le document TWF/55/9 "Report", paragraphe 24.

57. *Le TC est invité à prendre note des discussions relatives à d'éventuelles modifications du document TGP/7, Texte standard supplémentaire (ASW) 7.b "Nombre de plantes/parties de plantes à examiner", comme indiqué à l'annexe IV, paragraphes 6 à 15.*

*Note indicative GN 28 "Variétés indiquées à titre d'exemples" – Variétés indiquées à titre d'exemples pour les caractères quantitatifs marqués d'un astérisque lorsque des illustrations sont fournies*

58. Lors de leurs sessions respectives en 2024, les TWP ont étudié une proposition de modification du document TGP/7, note indicative GN 28 "Variétés indiquées à titre d'exemples", concernant les situations dans lesquelles des illustrations pourraient remplacer les exemples de variétés, et leur rôle complémentaire pour préciser les niveaux d'expression d'un caractère. Le rapport sur les commentaires des TWP, lors de leurs sessions respectives en 2024, est fourni à l'annexe IV du présent document, paragraphes 15 à 25.

59. *Le TC est invité à prendre note :*

*a) des discussions relatives à une proposition de modification du document TGP/7, note indicative GN 28 "Variétés indiquées à titre d'exemples", concernant les situations dans lesquelles des illustrations pourraient remplacer les exemples de variétés, comme indiqué à l'annexe IV du présent document, paragraphes 15 à 25; et*

*b) des explications supplémentaires demandées à l'expert de l'Allemagne sur les critères de décision pour les situations dans lesquelles des illustrations pourraient remplacer les exemples de variétés.*

#### Accès au matériel végétal aux fins de la gestion des collections de variétés et de l'examen DHS

60. Les informations générales sur cette question sont indiquées à l'annexe V du présent document.

61. Lors de leurs sessions respectives en 2024, les TWP ont examiné les éléments à incorporer dans les demandes de soumission de matériel végétal de variétés candidates et de variétés notoirement connues aux fins de l'examen DHS, comme indiqué à l'annexe V du présent document, paragraphes 4 à 11.

62. *Le TC est invité à prendre note des discussions sur les éléments à incorporer dans les demandes de soumission de matériel végétal de variétés candidates et de variétés notoirement connues aux fins de l'examen DHS, comme indiqué à l'annexe V, paragraphes 4 à 11.*

[Les annexes suivent]

## ANNEXE I

## RÉVISION DU DOCUMENT UPOV/EXN/DEN/3 "NOTES EXPLICATIVES SUR LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV" (DOCUMENT UPOV/EXN/DEN/4)

Nouvelles classes de dénominations variétales pour *Prunus* et situations nécessitant la comparaison d'une dénomination avec d'autres classes au sein d'un genre*Rappel*

1. Le genre *Prunus* suit actuellement la règle générale (un genre/une classe)<sup>1</sup>.
2. À sa session de 2023, le TC a examiné la création de nouvelles classes de dénominations variétales au sein du genre *Prunus*. Le TC a étudié l'explication proposée selon laquelle "les dénominations d'hybrides interspécifiques doivent être différentes des dénominations figurant dans les classes de toutes les espèces parentales" et est convenu que la situation était applicable à tous les genres figurant dans la liste des classes au sein d'un genre, et pas seulement à *Prunus*. Le TC est convenu d'inviter les TWP, lors de leurs sessions de 2024, à examiner d'autres situations dans lesquelles une dénomination devrait être comparée à des dénominations d'autres classes au sein d'un genre ou du genre tout entier (voir le document TC/59/28 "Compte rendu", paragraphes 23 à 25).

*Discussions par les TWP en 2024*

3. Lors de leurs sessions respectives en 2024, le TWV, le TWO, le TWA et le TWF sont convenus que la situation décrite pour *Prunus* était applicable aux dénominations figurant dans les autres classes au sein d'un genre, à savoir, que les dénominations d'hybrides interspécifiques doivent être différentes des dénominations figurant dans les classes de toutes les espèces parentales; et que les dénominations de variétés de l'une des "classes au sein d'un genre" doivent être différentes des dénominations d'hybrides interspécifiques comptant une espèce parentale dans cette classe (voir les documents TWV/58/11 "Report", paragraphes 6 et 7; TWO/56/9 "Report", paragraphes 6 à 9; TWA/53/9 "Report", paragraphes 6 à 8 et TWF/55/9 "Report", paragraphes 6 à 10).
4. Le TWO a pris note du fait que les demandes pour des variétés ornementales donnaient souvent des informations sur le genre seulement, et est convenu que, dans ce cas, les dénominations variétales peuvent être différentes d'autres dénominations au sein dudit genre. Le TWA et le TWF sont convenus que les demandes dans lesquelles figurent des informations sur le genre seulement et sur celui inclus dans la liste des "classes au sein d'un genre" doivent être différentes des autres dénominations au sein dudit genre.
5. Le TWO a rappelé que les principes directeurs UPOV sur les dénominations variétales suivent la règle générale "un genre/une classe". Le TWO est convenu d'inviter les Pays-Bas (Royaume des) à informer la commission de l'IUBS en charge du Code international de nomenclature des plantes cultivées (CINCP) des exceptions introduites dans la règle générale aux fins de la protection des variétés végétales.
6. Le TWF a pris note de l'existence d'autres espèces considérées comme des pruniers et est convenu de l'incorporation de *Prunus cerasifera*, *P. insititia*, *P. maritima* et *P. subcordata* dans la nouvelle classe de dénomination 6.2.
7. Le TWF est convenu que les codes UPOV pour des hybrides interspécifiques de *Prunus* doivent être indiqués dans la base de données GENIE avec les classes de dénominations de toutes les espèces parentales.

<sup>1</sup> Les "Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/DEN/3) indiquent :  
 "2.5.2 Les classes de dénominations variétales sont les suivantes :  
 a) règle générale (un genre /une classe) : en ce qui concerne les genres et espèces qui ne figurent pas sur la liste des classes reproduite dans l'annexe I, un genre est considéré comme une classe;  
 b) exceptions à la règle générale (liste des classes) :  
 i) classes au sein d'un genre : liste des classes dans l'annexe I : première partie;  
 ii) classes englobant plusieurs genres : liste des classes dans l'annexe I : deuxième partie."

*Proposition : Nouvelles classes de dénominations variétales pour Prunus*

8. Sur la base des commentaires des TWP, lors de leurs sessions respectives en 2024, il est proposé de créer les classes de dénominations variétales pour *Prunus* ci-après. La proposition comprend un projet de principe directeur pour les cas où une dénomination doit être comparée à d'autres classes au sein d'un genre, comme suit :

LISTE DES CLASSES

Partie I

*Classes au sein d'un genre*

“Les éléments suivants s'appliquent aux dénominations de la liste des classes au sein d'un genre :

“a) La règle générale “un genre/une classe” doit s'appliquer aux variétés identifiées au niveau du genre seulement : la dénomination proposée doit être différente de toutes les dénominations de toutes les classes au sein dudit genre.

“b) La dénomination proposée pour des hybrides interspécifiques d'espèces parentales provenant de classes différentes au sein d'un genre doit être différente des dénominations figurant dans les classes de toutes les espèces parentales dudit hybride interspécifique.

“c) La dénomination enregistrée d'une variété d'hybride interspécifique d'espèces parentales provenant de classes différentes au sein d'un genre doit être introduite dans toutes les classes au sein d'un genre de l'espèce parentale. Le code UPOV pour une variété d'hybride interspécifique d'espèces parentales provenant de classes différentes au sein d'un genre doit être associé aux classes de dénominations variétales de toutes les espèces parentales.

	<u>Noms botaniques</u>	<u>Codes UPOV</u>
	[...]	
Nouvelle classe 6.1	<i>Prunus avium</i> (L.) L. <i>Prunus cerasus</i> L.	PRUNU_AVI PRUNU_CSS En cas de croisement interspécifique, les classes de toutes les espèces parentales concernées sont appliquées.
Nouvelle classe 6.2	<i>Prunus armeniaca</i> L. <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh <i>Prunus domestica</i> L. <i>Prunus maritima</i> Marshall <i>Prunus mume</i> Siebold & Zucc. <i>Prunus salicina</i> Lindley <i>Prunus subcordata</i> Benth.	PRUNU_ARM PRUNU_CSF PRUNU_DOM PRUNU_MAR PRUNU_MUM PRUNU_SAL En cas de croisement interspécifique, les classes de toutes les espèces parentales concernées sont appliquées.
Nouvelle classe 6.3	<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch.	PRUNU_DUL PRUNU_PER En cas de croisement interspécifique, les classes de toutes les espèces parentales concernées sont appliquées.
Nouvelle classe 6.4	<i>Pruniers</i> autres que ceux relevant des classes 6.1, 6.2 et 6.3, y compris PRUNU dans plus d'une classe.	autres que les classes 6.1, 6.2 et 6.3, y compris PRUNU dans plus d'une classe.

9. La proposition ne mentionne pas *Prunus insititia* dans la mesure où il a été reclassé comme synonyme de *P. domestica* L. sous-esp., *insititia* (L.) C. K. Schneid et est par conséquent incorporé au sein de *P. domestica* L. (PRUNU\_DOM). Il n'existe actuellement aucun code UPOV pour *Prunus subcordata* dans la mesure où aucune variété n'a été rapportée par les contributeurs de la base de données PLUTO.

10. La création de classes de dénominations variétales pour *Prunus* doit être suivie d'une actualisation des classes de dénominations variétales des codes UPOV pour les hybrides interspécifiques de *Prunus*, qui doivent être indiquées dans la base de données GENIE avec les classes de dénominations de toutes les espèces parentales utilisées dans les croisements respectifs.

[L'annexe II suit]

## ANNEXE II

DOCUMENT TGP/12 : CONSEILS EN CE QUI CONCERNE CERTAINS  
CARACTÈRES PHYSIOLOGIQUES (RÉVISION)Tableau d'équivalence entre les niveaux d'expression des caractères quantitatifs  
de résistance aux maladies qui figurent dans les principes directeurs d'examen*Rappel*

1. Lors de sa session de 2023, le TWV<sup>1</sup> a assisté à un exposé intitulé "Caractères de résistance aux maladies" présenté par un expert d'Euroseeds, au nom de CropLife International, d'Euroseeds et de l'International Seed Federation (ISF). Le texte de l'exposé est reproduit dans le document TWV/57/10 Add (voir le document TWV/57/26 "Report", paragraphes 25 à 28).

2. Le TWV a noté que la terminologie utilisée dans l'échelle de notes condensée (notes 1; 2; 3) pour les caractères quantitatifs de résistance aux maladies dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV diffère de la terminologie utilisée dans le secteur des semences potagères. Le TWV est convenu que le tableau suivant fournit l'équivalence entre les niveaux d'expression utilisés dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV et la terminologie utilisée dans le secteur des semences potagères<sup>2</sup> :

Équivalence entre les niveaux d'expression utilisés dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV et la terminologie utilisée dans le secteur des semences potagères		
	Niveau d'expression utilisé dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV	Terminologie utilisée dans le secteur des semences potagères <sup>3</sup>
Notes de l'UPOV	Résistance à [nom de la maladie] :	Résistance d'une variété végétale à un ravageur spécifique :
1	absente ou faible	sensibilité (S)
2	moyenne	résistance intermédiaire (IR)
3	élevée	résistance élevée (HR)

3. Le TWV est convenu de proposer que le tableau des équivalences soit ajouté au document TGP/12 "Conseils en ce qui concerne certains caractères physiologiques", dans le cadre des explications du protocole type de résistance aux maladies qu'il contient. Le TWV est convenu que le même tableau doit être intégré aux explications concernant les caractères quantitatifs de résistance aux maladies lorsque l'échelle de notes condensée est utilisée.

4. Lors de sa session de 2023, le TC<sup>4</sup> a étudié la proposition du TWV. Le TC est convenu d'inviter les TWP, lors de leurs sessions respectives en 2024, à examiner la possibilité de modifier le document TGP/12 pour y inclure un tableau d'équivalence entre les niveaux d'expression qui figurent dans les principes directeurs d'examen et la terminologie utilisée dans le secteur des semences potagères.

5. Le TC est convenu d'inviter les TWP à examiner la possibilité d'ajouter une explication selon laquelle le tableau pourrait être utilisé en cas d'équivalence entre les niveaux d'expression selon la méthode décrite dans l'explication des caractères (section 8.2 des principes directeurs d'examen).

*Examen par les groupes de travail techniques (TWP) en 2024*

6. Lors de leurs sessions respectives en 2024, le TWV, le TWA et le TWF ont approuvé la proposition de modification du document TGP/12 "Conseils en ce qui concerne certains caractères physiologiques" pour y inclure un tableau d'équivalence entre les niveaux d'expression qui figurent dans les principes directeurs d'examen et la terminologie utilisée dans le secteur des semences potagères, présentée au paragraphe 2 ci-dessus.

7. Le TWV a approuvé la proposition d'ajouter dans le document TGP/12 une explication selon laquelle le tableau pourrait être utilisé comme référence en cas d'équivalence entre les niveaux d'expression selon la méthode décrite dans l'explication des caractères à la section 8.2 des principes directeurs d'examen.

<sup>1</sup> TWV, cinquante-septième session, tenue à Antalya, Türkiye, du 1<sup>er</sup> au 5 mai 2023.

<sup>2</sup> Voir le document TWV/57/26 "Report", paragraphes 25 à 28.

<sup>3</sup> Source : <https://worldseed.org/>

<sup>4</sup> Voir le document TC/59/28 "Compte rendu", paragraphes 41 et 42.

8. Le TWA a approuvé la proposition d'ajouter une explication selon laquelle le tableau pourrait être utilisé seulement en cas d'équivalence reconnue entre les niveaux d'expression selon la méthode décrite dans l'explication des caractères à la section 8.2 des principes directeurs d'examen.

9. Le TWO a noté que, de manière générale, les caractères de résistance aux maladies n'étaient pas utilisés pour les plantes ornementales, et est convenu que les experts présents à la réunion n'avaient pas suffisamment d'expérience pour donner un point de vue précis sur ladite proposition.

10. Le TWF est convenu, comme le TWA, que les conseils donnés dans le document TGP/12 doivent préciser que l'utilisation du tableau devrait être décidée au cas par cas et que la terminologie employée dans le secteur des semences potagères ne saurait représenter une équivalence générale des niveaux d'expression dans les principes directeurs d'examen.

### *Proposition*

11. Sur la base des commentaires formulés par les TWP, lors de leurs sessions respectives de 2024, il est proposé d'inclure le tableau suivant d'équivalence entre les niveaux d'expression qui figurent dans les principes directeurs d'examen et la terminologie utilisée dans le secteur des semences potagères, et les explications y relatives, dans le document TGP/12, section 2.3.2 "Caractères quantitatifs" :

#### '2.3.2 Caractères quantitatifs

[...]

"La terminologie utilisée concernant les caractères quantitatifs de résistance aux maladies qui figurent dans les principes directeurs d'examen peut être différente de celle pour le secteur des semences potagères. Cette différence peut être liée à la répartition de la série ou au libellé des niveaux d'expression".

"Il n'y a pas équivalence générale entre les niveaux d'expression dans les principes directeurs d'examen et la terminologie employée dans le secteur des semences potagères. L'équivalence peut être établie au cas par cas selon la méthode d'évaluation des caractères donnée à la section 8.2 des principes directeurs d'examen ('Explication des caractères individuels')".

"Le tableau suivant propose une référence en cas d'équivalence entre les niveaux d'expression concernant les caractères quantitatifs de résistance aux maladies qui figurent dans les principes directeurs d'examen et la terminologie utilisée dans le secteur des semences potagères :

Tableau 2 : Niveaux d'expression utilisés dans les principes directeurs d'examen et la terminologie utilisée dans le secteur des semences potagères :

	Niveaux d'expression utilisés dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV	Terminologie utilisée dans le secteur des semences potagères <sup>5</sup>
Notes	Résistance à [nom de la maladie] :	Résistance d'une variété végétale à un ravageur spécifique :
1	absente ou faible	sensibilité (S)
2	moyenne	résistance intermédiaire (IR)
3	élevée	résistance élevée (HR)

[L'annexe III suit]

<sup>5</sup> Source : <https://worldseed.org/>

## ANNEXE III

DOCUMENT TGP/5 "EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS",  
SECTION 6 "RAPPORT UPOV D'EXAMEN TECHNIQUE ET FORMULAIRE UPOV  
DE DESCRIPTION VARIÉTALE" (REVISION)SOUS-SECTION "FORMULAIRE UPOV DE DESCRIPTION VARIÉTALE",  
POINT 16 "VARIÉTÉS VOISINES ET DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À CES VARIÉTÉS"*Rappel*

1. Afin de faciliter la coopération en matière d'examens DHS considérée appropriée par les membres de l'Union, l'UPOV a élaboré le document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", qui comprend la Section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale". Le document TGP/5, Section 6, propose un modèle de renseignements permettant aux autorités de tenir compte des résultats d'essais en culture, ou d'autres essais, déjà réalisés par un autre membre de l'Union.

2. Le "Formulaire UPOV de description variétale" du document TGP/5, Section 6, invite l'autorité chargée de remplir le formulaire à fournir les informations suivantes au titre du point 16 :

"16. Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés

Dénomination(s) de la ou des variété(s) voisine(s) de votre variété candidate	Caractère(s) par lequel ou lesquels votre variété candidate diffère de la ou des variété(s) voisine(s) <sup>1)</sup>	Niveau d'expression du ou des caractère(s) chez la ou les variété(s) voisine(s) <sup>2)</sup>	Niveau d'expression du ou des caractère(s) chez votre variété candidate <sup>2)</sup>
---	--	---	---

"1) Au cas où les niveaux d'expression des deux variétés seraient identiques, prière d'indiquer l'amplitude de la différence."

"2) Le niveau d'expression de la variété candidate et de la ou des variété(s) voisine(s) correspond à l'examen DHS conduit à la station d'examen, au lieu d'examen et à la période d'examen indiqués sous les numéros 11 et 12."

3. L'explication suivante est donnée concernant le point 16 "Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés" :

"d) Ad numéro 16 (Annexe : Formulaire UPOV de description variétale)

"Seuls les caractères dont les différences sont suffisantes pour établir une distinction doivent être indiqués. Les renseignements concernant les différences entre deux variétés doivent toujours reprendre les niveaux d'expression et les notes correspondantes pour les deux variétés, présentés, si possible, en colonnes si un plus grand nombre de variétés sont mentionnées."

4. Lors de sa session de 2023, le TWF<sup>1</sup> a examiné le document TWF/54/7 "Cooperation in examination", présenté par un expert de la Nouvelle-Zélande (voir le document TWF/54/13 "Report", paragraphes 17 et 18).

5. Le TWF est convenu de modifier le document TGP/5, Section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et Formulaire UPOV de description variétale" afin de fournir des indications additionnelles sur les informations relatives aux variétés similaires examinées dans le cadre de l'examen

6. Le TWF est convenu d'inclure les explications supplémentaires suivantes au titre du point 16 "Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés" pour préciser les variétés qui doivent être rapportées dans le formulaire UPOV de description variétale (ajouts indiqués en surligné et souligné; suppressions indiquées en surligné et ~~biffé~~) :

- Toutes les variétés voisines retenues par l'examinateur. En l'absence de telle(s) variété(s), il faut indiquer "Aucune variété voisine n'a été identifiée au cours de l'essai en culture".
- Seules les variétés qui ont été examinées dans les mêmes conditions de culture que la variété candidate.

<sup>1</sup> TWF, cinquante-quatrième session, tenue à Nîmes, France, du 3 au 7 juillet 2023.

- Variétés qui reflètent le moins de nombres de différences de caractères par rapport à la variété candidate.
- Tous les caractères sont traités de la même manière et tous ceux qui présentent une distinction doivent être inclus pour chaque variété voisine.

7. À sa session de 2023, le TC<sup>2</sup> est convenu d'inviter les TWP, lors de leurs sessions de 2024, à examiner la proposition du TWF tendant à inclure des explications supplémentaires au titre du point 16 "Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés" et à déterminer s'il convient de fournir des indications additionnelles sur les informations relatives aux variétés similaires examinées dans le cadre de l'examen.

*Commentaires des groupes de travail techniques formulés en 2024*

8. Lors de leurs sessions respectives de 2024, le TWV, le TWO, le TWA et le TWF ont examiné les explications additionnelles proposées pour inclusion au titre du point 16 "Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés" sous "Formulaire UPOV de description variétale" (voir le document TWP/8/1, paragraphes 15 à 18).

9. Le TWV est convenu que les informations relatives aux variétés voisines et aux différences par rapport à la variété candidate étaient importantes pour faciliter la coopération et l'échange de rapports d'examens DHS.

10. Le TWV est convenu que les descriptions variétales doivent toujours donner des informations sur la plupart des variétés voisines, même dans les cas de variété parentale ou de lignée sœur par rapport à la variété candidate. Le TWV est convenu que le manque d'informations concernant le point 16 ne permet pas de savoir avec certitude si la description variétale a été bien remplie. Le TWV est convenu qu'il faut rédiger un libellé type pour ce type de situation.

11. Le TWO est convenu, comme le TWV, qu'il ne serait pas pratique de rapporter dans une description variétale toutes les variétés d'une collection ou une liste des variétés examinées en même temps qu'une variété candidate.

12. Le TWO est convenu que le point 16 des descriptions variétales ne doit pas rester sans réponse et propose de libeller le premier point comme suit :

- Toutes les variétés voisines doivent être prises en compte retenues par l'examinateur. En l'absence de telle(s) variété(s), il faut indiquer "Aucune variété voisine n'a été identifiée au cours de l'essai en culture".

13. Le TWA est convenu, comme le TWO, que le point 16 "Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés" ne doit pas rester sans réponse dans les descriptions variétales.

14. Le TWF est convenu, comme le TWA, que la première explication additionnelle relative au point 16 doit être libellée comme suit :

"Une variété voisine doit être indiquée. En l'absence de telle(s) variété(s), il faut indiquer 'aucune variété voisine n'a été identifiée'."

15. Le TWO a rappelé que l'explication qui figure aujourd'hui à la Section 16, paragraphe 2, indique ce qui suit :

"2) Le niveau d'expression de la variété candidate et des variété(s) voisine(s) concerne l'examen DHS conduit à la station d'examen, au lieu d'examen et à la période d'examen indiqués sous les numéros 11 [Installation(s) et lieu(x) d'examen] et 12 [Période d'examen]."

16. Le TWO est convenu que la proposition d'explication ci-après, figurant au deuxième point, ne doit pas être incluse dans les orientations, dans la mesure où elle est susceptible de créer une certaine confusion par rapport aux variétés non cultivées au cours du même examen :

- "Seules les variétés qui ont été examinées dans les mêmes conditions de culture que la variété candidate".

---

<sup>2</sup> Voir le document TC/59/28 "Compte rendu", paragraphes 33 et 34.

17. Le TWF est convenu que la situation décrite à la deuxième explication additionnelle proposée est déjà traitée dans la section 16, paragraphe 2, et ne doit pas être incluse dans les orientations.

18. Le TWO est convenu que le libellé du troisième point doit être amélioré afin d'expliquer que "des informations sur la (les) variété(s) voisine(s) la (les) plus proche(s) de la variété candidate doivent être fournies", au lieu de "variétés qui reflètent le moins de nombres de différences de caractères par rapport à la variété candidate."

19. Le TWO est convenu que les informations fournies au titre du point 16 doivent énumérer les caractères les plus pertinents sur lesquels la variété candidate diffère des variétés les plus proches. Le TWO est convenu que la proposition dans le dernier point (reproduite ci-dessous) ne doit pas être incluse dans les orientations, dans la mesure où elle pourrait donner lieu à de longues listes de caractères ne présentant que de légères différences entre la variété candidate et les variétés les plus proches.

- "Tous les caractères sont traités de la même manière et tous ceux qui présentent une distinction doivent être inclus pour chaque variété voisine".

20. The TWA est convenu que les deuxième et troisième explications additionnelles proposées ne doivent pas figurer dans les orientations. Le TWA est convenu que la dernière explication additionnelle proposée et le dernier point soient modifiés comme suit :

"Tous les caractères pour lesquels des différences ont été observées doivent être indiqués."

21. Le TWF est convenu que les deux explications additionnelles restantes proposées doivent être remplacées par le libellé suivant : "Tous les caractères qui présentent une distinction entre la (les) variété(s) par rapport à la variété candidate doivent être indiqués."

#### Proposition

22. Sur la base des commentaires formulés par les TWP lors de leurs sessions respectives en 2024, le TC pourrait envisager de modifier dans le document TGP/5, Section 6, le libellé de l'explication relative au point 16 "Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés" comme suit (ajouts indiqués en surligné et souligné; suppressions indiquées en surligné et ~~biffé~~) :

'16. Variétés voisines et différences par rapport à ces variétés

Dénomination(s) de la ou des variété(s) voisine(s) de votre variété candidate	Caractère(s) par lequel ou lesquels votre variété candidate diffère de la ou des variété(s) voisine(s) <sup>1)</sup>	Niveau d'expression du ou des caractère(s) chez la ou les variété(s) voisine(s) <sup>2)</sup>	Niveau d'expression du ou des caractère(s) chez votre variété candidate <sup>2)</sup>
---	--	---	---

"1) Une variété voisine doit être indiquée. En l'absence de telle(s) variété(s), il faut indiquer 'aucune variété voisine n'a été identifiée'.

"2) Le niveau d'expression de la variété candidate et de la ou des variété(s) voisine(s) correspond à l'examen DHS conduit ~~à la station d'examen~~, au lieu d'examen et à la période d'examen indiqués sous les numéros 11 et 12."

"3) Seuls les caractères dont les différences sont suffisantes pour établir une distinction doivent être indiqués. Les renseignements concernant les différences entre deux variétés doivent toujours reprendre les niveaux d'expression et les notes correspondantes pour les deux variétés, présentés, si possible, en colonnes si un plus grand nombre de variétés sont mentionnées.

[...]

~~"d) Ad numéro 16 (Annexe : Formule UPOV de description variétale)~~

~~Seuls les caractères dont les différences sont suffisantes pour établir une distinction doivent être indiqués. Les renseignements concernant les différences entre deux variétés doivent toujours contenir les niveaux d'expression et les notes correspondantes pour les deux variétés, présentés, si possible, en colonnes si un plus grand nombre de variétés sont mentionnées."~~

23. Suite à la proposition du TWA, le TC pourrait envisager d'inviter le Bureau de l'Union à réviser la structure du document TGP/5, Section 6, afin de préciser que le "Formulaire UPOV de description variétale" est une annexe du "Rapport UPOV d'examen technique" et que le point 18 "Notes explicatives à l'annexe : Formulaire UPOV de description variétale" est une section distincte du document d'orientation.

SOUS-SECTION "FORMULAIRE UPOV DE DESCRIPTION VARIÉTALE",  
POINT 17 "RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES"

*Rappel*

24. Le "Formulaire UPOV de description variétale" au document TGP/5, Section 6, invite l'autorité chargée de remplir le formulaire à fournir les informations suivantes au titre du point 17 "Renseignements complémentaires" :

"17. Renseignements complémentaires

- "a) Données additionnelles
- "b) Photographie (le cas échéant)
- "c) Version du code RHS des couleurs utilisée (selon qu'il convient)
- "d) Commentaires"

25. Lors de sa session de 2023, le TWO<sup>3</sup> a examiné le document TWO/55/6 présenté par un expert de la Nouvelle-Zélande (voir le document TWO/55/11 "Report", paragraphes 21 à 25). Le TWO a examiné la proposition présentée au document TWO/55/6 "Renseignements requis pour améliorer l'utilisation des rapports d'examen DHS existants" tendant à modifier le document TGP/5, Section 6 "Formulaire UPOV de description variétale", point 17 "Renseignements complémentaires", pour y inclure des exemples de "a) données additionnelles" à fournir avec les descriptions variétales.

26. Le TWO est convenu de proposer l'inclusion dans le document TGP/5, Section 6, de la liste non exhaustive d'exemples de données additionnelles suivante (ajouts indiqués en surligné et souligné; suppressions indiquées en surligné et ~~biffé~~) :

- "a) Données additionnelles (par exemple, les résultats COYU ou COYD, les données mesurées à l'appui de certains caractères, les échelles pour les caractères mesurés en rapport avec les variétés utilisées à titre d'exemple)"

27. Le TWO est convenu de proposer l'inclusion de l'élément additionnel suivant dans la liste des "Renseignements complémentaires" à la section 17 du document TGP/5, Section 6 :

- "d) Variétés utilisées à titre d'exemple pour les essais en culture"

28. Lors de sa session de 2023, le TC est convenu d'inviter les TWP, lors de leurs sessions respectives en 2024, à examiner la proposition suivante de révision du document TGP/5, Section 6, point 17 "Renseignements complémentaires", et à déterminer s'il convient de fournir des orientations additionnelles pour les descriptions variétales (ajouts indiqués en surligné et souligné; suppressions indiquées en surligné et ~~biffé~~) :

17. Renseignements complémentaires

- a) Données additionnelles (par exemple, les résultats COYU ou COYD, les données mesurées à l'appui de certains caractères, les échelles pour les caractères mesurés en rapport avec les variétés utilisées à titre d'exemple)
- b) Photographie (le cas échéant)
- c) Version du code RHS des couleurs utilisée (selon qu'il convient)
- d) Variétés utilisées à titre d'exemple pour les essais en culture
- e) Commentaires

<sup>3</sup> TWO, cinquante-cinquième session, tenue par voie électronique du 12 au 16 juin 2023.

*Commentaires formulés par les groupes de travail techniques en 2024*

29. Lors de leurs sessions respectives en 2024, le TWV, le TWO, le TWA et le TWF ont étudié l'inclusion d'explications additionnelles proposée au point 17 "Renseignements complémentaires" dans le "Formulaire UPOV de description variétale", comme indiqué au paragraphe 28 ci-dessus.

30. Le TWV a approuvé la proposition.

31. Le TWO a noté que certains exemples indiqués sous "a) Données additionnelles" n'étaient pas courants concernant les plantes ornementales, comme les résultats COYU ou COYD. Le TWF a exprimé son accord avec le TWV et le TWO dans le sens que les éléments fournis sous le point 17 "Renseignements complémentaires" sont des exemples à examiner au cas par cas, le cas échéant, en fonction du type de culture et de la variété décrits.

32. Le TWA est convenu que les exemples indiqués sous "a) Données additionnelles" ne sont pas pertinents et ne doivent pas figurer dans les orientations.

33. Le TWA a étudié le nouveau point "d)" proposé et est convenu qu'il n'est pas possible d'en soutenir l'inclusion tant que des précisions supplémentaires ne sont pas apportées concernant les situations dans lesquelles ce type de renseignement doit être fourni.

34. Le TWA est convenu que les informations supplémentaires à échanger entre autorités dans les rapports sur les examens de variétés doivent être convenues de façon bilatérale.

*Proposition :*

35. Sur la base des commentaires formulés par les TWP, lors de leurs sessions respectives en 2024, le TC est invité à examiner la possibilité de modifier le document TGP/5, Section 6, point 17 "Renseignements complémentaires" comme suit (ajouts indiqués en surligné et souligné) :

"17. Renseignements complémentaires

- "a) Données additionnelles
- "b) Photographie (le cas échéant)
- "c) Version du code RHS des couleurs utilisée (selon qu'il convient)
- "d) Commentaires"

"De nouveaux cas et types de renseignements complémentaires à fournir peuvent être convenus de façon bilatérale, en fonction du type de culture et de la variété examinés."

STRUCTURE DU DOCUMENT TGP/5,  
SECTION 6 "RAPPORT D'EXAMEN TECHNIQUE UPOV ET  
FORMULAIRE UPOV DE DESCRIPTION VARIÉTALE"

36. Le TWA<sup>4</sup>, à sa cinquante-troisième session, a noté que le "Rapport UPOV d'examen technique" mentionne comme annexe le "Formulaire UPOV de description variétale". Le TWA est convenu de proposer de réviser la structure du document TGP/5, Section 6, pour préciser que le "Formulaire UPOV de description variétale" est une annexe du "Rapport UPOV d'examen technique" et que le point 18 "Notes explicatives à l'annexe : Formulaire UPOV de description variétale" est une autre section, distincte du document d'orientation.

37. Suite à la proposition du TWA, le TC est invité à examiner la possibilité d'inviter le Bureau de l'Union à réviser la structure du document TGP/5, Section 6, afin de préciser que le "Formulaire UPOV de description variétale" est une annexe du "Rapport UPOV d'examen technique" et que le point 18 "Notes explicatives à l'annexe : Formulaire UPOV de description variétale" est une section distincte du document d'orientation.

[L'annexe IV suit]

---

<sup>4</sup> TWA, cinquante-troisième session, tenue par voie électronique du 27 au 30 mai 2024. Voir le document TWA/53/9 "Report", paragraphe 13.

## DOCUMENT TGP/7 "ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN" (REVISION)

TEXTE STANDARD SUPPLÉMENTAIRE (ASW) 3 "EXPLICATION DU CYCLE DE VÉGÉTATION"

1. Lors de sa session de 2023, le TC<sup>1</sup> est convenu d'inviter les TWP, lors de leurs sessions respectives en 2024, d'étudier l'opportunité de modifier le texte standard actuel pour le cycle de végétation relatif aux "espèces fruitières présentant une période de dormance clairement définie", comme suit (ajouts indiqués en surligné et souligné; suppressions indiquées en surligné et ~~biffé~~) :

"(a) Espèces fruitières présentant une période de dormance clairement définie

"3.1.2 Le cycle de végétation est constitué par la durée d'une seule saison de végétation, qui commence avec la période de dormance, se poursuit par le débourrement (floraison ou croissance végétative), ~~se poursuit par~~ la floraison et la récolte des fruits et s'achève ~~à la fin de~~ lorsque la période de dormance suivante commence par la formation des boutons de la nouvelle saison."

2. Lors de leurs sessions respectives de 2024, le TWV, le TWO, le TWA et le TWF ont approuvé la proposition de modification du texte standard pour le cycle de végétation relatif aux "espèces fruitières présentant une période de dormance clairement définie" dans le document TGP/7, ASW 3.a), comme indiqué au paragraphe 1. Le TWV et le TWA ont noté que la situation n'est pas courante concernant les plantes potagères et les plantes agricoles.

TEXTE STANDARD SUPPLÉMENTAIRE (ASW) 7.b)  
"NOMBRE DE PLANTES / PARTIES DE PLANTES À EXAMINER"

*Rappel*

3. Le chapitre 4 des principes directeurs d'examen concerne l'évaluation de la distinction. La section 4.1.4 donne des informations sur le nombre de plantes ou de parties de plantes à examiner. Le texte standard suivant est indiqué dans les principes directeurs d'examen, où "{ x }" représente le nombre de plantes ou de parties de plantes à examiner :

"Sauf indication contraire, aux fins de la distinction, toutes les observations portant sur des plantes isolées doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties prélevées sur chacune de ces { x } plantes et toutes les autres observations doivent être effectuées sur la totalité des plantes de l'essai, sans tenir compte d'éventuelles plantes hors type."

4. La phrase additionnelle suivante pourrait être ajoutée, selon qu'il convient (texte standard supplémentaire (ASW) 7.b) :

"Dans le cas d'observations de parties prélevées sur des plantes isolées, le nombre de parties à prélever sur chacune de ces plantes doit être { y }."

5. À la demande du TWF, lors de sa session de 2023, le TC<sup>2</sup> est convenu d'inviter les TWP, lors de leurs sessions respectives de 2024, à étudier une proposition de modification relative au texte standard supplémentaire ASW 7.b) afin de préciser que le nombre indiqué est une indication de quantité minimale, comme suit :

"Dans le cas d'observations de parties prélevées sur des plantes isolées, le nombre de parties à prélever sur chacune de ces plantes doit être au moins { y }."

*Commentaires formulés par les groupes de travail techniques en 2024*

6. Lors de leurs sessions respectives de 2024, le TWV, le TWO, le TWA et le TWF ont étudié la proposition de modification du document TGP/7, ASW 7.b), relative au nombre de parties à examiner prélevées sur des plantes isolées.

7. Le TWV est convenu que le nombre de parties à prélever sur chaque plante revêt une importance particulière pour l'évaluation sur des échantillons de petite taille. Le TWV est convenu qu'il convient de donner

<sup>1</sup> Voir le document TC/59/28 "Compte rendu", paragraphe 39.

<sup>2</sup> Voir le document TC/59/28 "Compte rendu", paragraphe 40.

davantage d'informations sur d'éventuelles conséquences pour une harmonisation internationale en l'absence d'indication précise du nombre fourni dans les principes directeurs d'examen.

8. Le TWO a noté que le texte standard supplémentaire ASW 7.b) n'est pas fréquemment utilisé concernant les plantes ornementales et est convenu, avec le TWV, que le nombre de parties à prélever sur chaque plante revêt une importance particulière pour l'évaluation sur des échantillons de petite taille et que, en l'absence d'indication précise du nombre fourni dans les principes directeurs d'examen, il convient de donner davantage d'informations sur d'éventuelles conséquences pour une harmonisation internationale.

9. Le TWA est convenu qu'il n'est pas opportun de modifier le texte standard supplémentaire ASW 7.b). Le TWA est convenu que le texte standard supplémentaire ASW 7.b) doit indiquer un nombre précis de parties de plantes à observer par rapport à tous les caractères inscrits dans les principes directeurs d'examen. Le TWA est convenu qu'au cas où des nombres différents de parties de plantes étaient observés pour des caractères isolés, ils doivent être indiqués à la section 8 "Explications du tableau des caractères".

10. Le TWF a pris note des orientations contenues dans le document TGP/9 "Examen de la distinction" sur le nombre de plantes et la précision des notices, ainsi que des commentaires formulés par le TWV, le TWO et le TWA sur d'éventuelles conséquences, en l'absence d'indication précise du nombre fourni dans les principes directeurs d'examen, pour une harmonisation internationale.

11. Le TWF a rappelé que l'évaluation des caractères des cultures fruitières est souvent fondée sur trois ou cinq plantes. Le TWF est convenu d'augmenter les tailles des échantillons avec des parties supplémentaires prélevées sur chaque plante (répétitions internes), telles que les feuilles et les fruits.

12. Le TWF a noté que le libellé de l'ASW 7.b) prévoit un nombre défini de parties de plantes à observer pour tous les caractères figurant dans les principes directeurs d'examen, sauf indication contraire. Le TWF est convenu que certains caractères tels que la forme du fruit pourraient nécessiter un nombre plus élevé de parties à prélever sur chaque plante que celui défini dans l'ASW 7.b).

13. Le TWF a examiné différentes approches pour indiquer un nombre différent de parties à prélever sur chaque plante, par exemple : en fonction du type de variété (comme celles résultant d'un croisement ou d'une mutation), ainsi qu'il est indiqué dans les principes directeurs d'examen pour l'abricot et le maïs; des explications pour les différents caractères; et l'indication d'autres méthodes d'évaluation (par exemple, "MS/VG").

14. Le TWF a pris note du rapport de la France selon lequel un nombre de parties à prélever sur chaque plante supérieur à celui défini dans les principes directeurs d'examen pourrait être utilisé dans certains cas pour davantage de précision dans l'évaluation de la distinction. Le TWF est convenu que ce type de procédure pourrait être utilisé dans des cas particuliers sans augmenter la taille des échantillons définie dans les principes directeurs d'examen relatifs aux examens de routine.

15. Le TWF est convenu d'inviter l'expert de la France à compiler des exemples de cas où le nombre de parties à prélever sur chaque plante pourrait être supérieur à celui défini dans les principes directeurs d'examen. Le TWF est convenu d'inviter l'expert de la France à étudier les possibilités d'indiquer que l'évaluation des caractères pourrait être effectuée sur des échantillons de différentes tailles en fonction du degré de précision requis.

NOTE INDICATIVE GN 28 "VARIÉTÉS INDIQUÉES À TITRE D'EXEMPLE" –  
VARIÉTÉS INDIQUÉES À TITRE D'EXEMPLE POUR LES CARACTÈRES QUANTITATIFS  
MARQUÉS D'UN ASTÉRISQUE LORSQUE DES ILLUSTRATIONS SONT FOURNIES

*Rappel*

16. Lors de sa session de 2023, le TC a pris note des discussions sur d'éventuelles modifications du document TGP/7, GN 28 "Variétés indiquées à titre d'exemples", qui figurent dans le document SESSIONS/2023/2, Annexe III. Le TC a noté que le TWA avait invité l'expert de l'Allemagne à rédiger une proposition de modification des orientations données dans le document TGP/7, GN 28, concernant les situations dans lesquelles des illustrations pourraient remplacer des variétés indiquées à titre d'exemple et le rôle complémentaire qu'elles peuvent jouer en termes de clarification des niveaux d'expression d'un caractère, à soumettre aux TWP pour examen lors de leurs sessions respectives de 2024.

*Commentaires formulés par les groupes de travail techniques en 2024*

17. Lors de leurs sessions respectives de 2024, le TWV, le TWO, le TWA et le TWF ont étudié les documents TWV/58/10, TWO/56/7, TWA/53/8 et TWF/55/8, présentés par un expert de l'Allemagne.
18. Le TWV, le TWA et le TWF sont convenus que les principes directeurs d'examen devraient contenir autant d'informations que possible, y compris sur les variétés à titre d'exemples et les illustrations.
19. Le TWV est convenu que les illustrations apportent des renseignements complémentaires et peuvent, dans certains cas, donner plus d'informations que les variétés à titre d'exemples.
20. Le TWO est convenu avec le TWV que les illustrations sont particulièrement utiles lorsque les variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen ne sont pas disponibles ou ne conviennent pas à la culture dans certaines conditions.
21. Le TWV a accepté la proposition tendant à donner des orientations additionnelles sur les situations dans lesquelles des illustrations pourraient compléter ou remplacer des variétés à titre d'exemples.
22. Le TWV et le TWA ont étudié les paragraphes 2.1 à 2.3 de la proposition et sont convenus d'inviter l'expert de l'Allemagne qui les a rédigés à fournir davantage d'explications sur les critères de décision pour faire remplacer des variétés à titre d'exemples par des illustrations, ou à en donner des exemples.
23. Le TWO a rappelé les exemples donnés précédemment de situations dans lesquelles les illustrations pourraient remplacer des variétés à titre d'exemples, comme indiqué à l'annexe du document TWO/56/7, et est convenu d'inviter l'expert de l'Allemagne qui les a présentés à étudier la possibilité de les inclure dans le prochain projet de document d'orientation.
24. Le TWF a noté que les restrictions au mouvement international du matériel végétal pourraient limiter l'accès au matériel végétal des variétés à titre d'exemples en matière de cultures fruitières. Le TWF est convenu avec le TWV, le TWA et le TWO que les illustrations sont particulièrement utiles lorsque les variétés indiquées à titre d'exemple dans les principes directeurs d'examen ne sont pas disponibles ou ne conviennent pas à la culture dans certaines conditions de croissance.
25. Le TWF a examiné les situations dans lesquelles les illustrations pourraient remplacer des variétés à titre d'exemples et a rappelé les orientations relatives à l'élaboration de séries régionales lorsqu'une série universelle de variétés à titre d'exemples applicables à tous les membres de l'UPOV ne convient pas.

[L'annexe V suit]

ACCÈS AU MATÉRIEL VÉGÉTAL AUX FINS DE LA GESTION DES COLLECTIONS DE VARIÉTÉS  
ET DE L'EXAMEN DHS*Rappel*

1. Lors de sa session de 2023, le TC<sup>1</sup> a étudié la proposition du TWF en vue d'élaborer des orientations sur les éléments à incorporer dans les demandes de matériel végétal auprès des obtenteurs de variétés candidates et de variétés notoirement connues, aux fins de l'examen DHS.

2. Le TC est convenu qu'il n'est pas opportun d'intégrer l'orientation proposée dans le document TGP/5, section 11 "Exemples de politiques et de contrats en ce qui concerne le matériel fourni par l'obtenteur". Le TC est convenu qu'il convient de déterminer un emplacement approprié dans lequel faire figurer cette information, mais pas nécessairement un document TGP.

3. Le TC est convenu d'inviter les TWP, lors de leurs sessions respectives de 2024, à examiner les éléments proposés par le TWF ainsi que d'autres expériences et politiques relatives à des demandes de matériel végétal auprès des obtenteurs, comme suit :

- Lettre à adresser au détenteur de la variété du point de vue de la protection des obtentions végétales, ou à son représentant officiel sur le territoire concerné
- Détails techniques, en particulier la qualité, la quantité, la date et le lieu de soumission. Dans le secteur fruitier, l'obtention d'un matériel de la qualité souhaitée peut devoir être organisée plus d'un an en avance. L'autorité concernée devrait accepter de se rendre disponible avec un certain degré de souplesse.
- Explication détaillée de l'objectif
  - Collection de variétés
  - Comparaison deux à deux avec une variété voisine candidate potentielle
- Ce qui sera et ne sera pas fait avec le matériel pendant et après l'essai, y compris le prélèvement d'ADN et des profils ADN
  - L'organe responsable de l'application de la politique est l'autorité en charge de la protection des obtentions végétales
  - Objectif déclencheur de l'examen DHS
  - Emplacement physique du matériel, possibilité pour le titulaire d'y avoir accès, description des précautions prises et circonstances de cultures
  - Propriété du matériel
  - Clarification d'autres utilisations possibles, par exemple d'autres objectifs officiels, et lesquels
  - Circonstances dans lesquelles le matériel peut être mis à la disposition d'une autre partie/autorité
  - Clarification concernant les situations nécessitant, ou non, le consentement de l'obtenteur
  - Personnes ayant accès au matériel
  - Informations qui devront être mises à la disposition du public obligatoirement (photographies, descriptions)

*Commentaires formulés par les groupes de travail techniques en 2024*

4. Le TWV, le TWO, le TWA et le TWF ont examiné les propositions d'éléments à incorporer dans les demandes de matériel végétal auprès des obtenteurs de variétés candidates et de variétés notoirement connues, aux fins de l'examen DHS, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le TWV a pris note des expériences rapportées relatives à un formulaire type pour la demande de soumission de matériel végétal par l'obtenteur sur la base des réglementations existantes dans l'Union européenne et en France.

---

<sup>1</sup> Voir le document TC/59/28 "Compte rendu", paragraphes 35 à 37.

6. Le TWV est convenu que les informations relatives aux raisons de la demande et à la finalité de l'utilisation du matériel végétal pourraient en faciliter l'indication par l'obtenteur. Le TWV est convenu de demander, lors de réunions futures, des informations complémentaires sur les expériences relatives aux demandes de matériel végétal auprès des obtenteurs.
7. Le TWV a pris note des rapports de l'Allemagne et du Japon portant sur l'existence d'exigences particulières dans les réglementations internes et est convenu qu'il ne serait pas opportun, pour l'heure, d'élaborer des orientations sur cette question.
8. Le TWO est convenu que les éléments fournis dans le document constituent des exemples utiles en cas de difficulté à obtenir du matériel végétal pour l'examen des plantes ornementales.
9. Le TWO a pris note des expériences rapportées par l'Union européenne et l'Allemagne en matière de demandes de soumission de matériel végétal de variétés candidates et de variétés notoirement connues, et est convenu qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer d'orientations supplémentaires pour ce point.
10. Le TWA est convenu, comme le TWO, qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer d'orientations supplémentaires pour ce point.
11. Le TWF est convenu de demander, lors de réunions futures, des informations complémentaires sur les expériences relatives aux demandes de matériel végétal auprès des obtenteurs.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU DOCUMENT UPOV/INF/6/6  
"ORIENTATIONS EN VUE DE LA RÉDACTION DE LOIS FONDÉES SUR L'ACTE DE 1991  
DE LA CONVENTION UPOV" (DOCUMENT UPOV/INF/6/7)

NOTES SUR L'ARTICLE 14.1) ACTES RELATIFS AU MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION

Sous réserve de l'approbation par le Conseil, à sa cinquante-huitième session ordinaire, de la révision du document UPOV/EXN/PPM/1 "Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV" (présentée dans le document UPOV/EXN/PPM/2 Draft 1), remplacer le texte de "NOTES SUR L'ARTICLE 14.1)" par le nouveau texte du document UPOV/EXN/PPM/2.

NOTES SUR L'ARTICLE 14.5) VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES ET CERTAINES AUTRES VARIÉTÉS

Remplacer le texte de "NOTES SUR L'ARTICLE 14.5)" par le nouveau texte du document UPOV/EXN/EDV/3 approuvé par le Conseil, à sa cinquante-septième session ordinaire.

NOTES SUR L'ARTICLE 20 DÉNOMINATION VARIÉTALE

Sous réserve de l'approbation par le Conseil, à sa cinquante-huitième session ordinaire, de la révision du document UPOV/EXN/DEN/3 "Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" (présentée à l'annexe I du présent document), remplacer le texte de "NOTES SUR L'ARTICLE 20" par le nouveau texte du document UPOV/EXN/DEN/4.

[Fin de l'annexe VI et du document]